

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2018-2019

DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES DES ELEVES ISSUS DES COLLEGES PRIVES

| Raccourci | Domaines | Questions |
|-----------|--|--|
| ◆ | 1. Textes législatifs et réglementaires relatifs aux bourses de collège | 1.1 Quels sont les textes d'application relatifs aux bourses de collège ? 1.2 Quels sont les documents d'information et d'aide à la gestion des bourses de collège ? |
| ◆ | 2. Aspects généraux de la rénovation des bourses de collège | 2.1 La notion de taux est-elle encore d'actualité depuis la rénovation des bourses de collège? 2.2 La prime d'internat est-elle maintenue ? |
| ◆ | 3. Questions pratiques pour la campagne des bourses de collège 2018-2019 | 3.1 Qui peut être demandeur de la bourse de collège ? 3.2 Comment peut-on savoir rapidement si une situation familiale peut permettre un éventuel droit à bourse de collège ? 3.3 A qui doit être remis le dossier de demande de bourse de collège ? 3.4 Quelles sont les dates de début et de fin de la campagne de bourse de collège 2018-2019 ? 3.5 Les montants des bourses de collège 2018-2019 ont-ils été revalorisés ? |
| ◆ | 4. Etude du droit à bourse de collège : les situations familiales | 4.1 En cas de situation maritale (couple marié ou pacsé) qui peut demander la bourse de collège ? 4.2 En cas de situation maritale (couple marié ou pacsé) quelles sont les ressources prises en compte ? 4.3 Dans le cas d'un concubinage, qui peut demander la bourse de collège ? 4.4 Dans le cas d'un concubinage, quelles sont les ressources et charges prises en compte ? 4.5 En cas de mariage ou de PACS, l'avis d'impôt ou de situation déclarative est-il partiel ? 4.6 En cas de résidence alternée de l'enfant, qui peut demander la bourse de collège ? 4.7 En cas de résidence alternée, quelles sont les ressources prises en compte ? 4.8 En cas de résidence exclusive, qui peut demander la bourse de collège ? 4.9 En cas de résidence exclusive, quelles sont les ressources prises en compte ? |
| ◆ | 5. Etude du droit à bourse de collège : l'année fiscale de référence | 5.1 Doit-on prendre en compte systématiquement les revenus de l'année N-2 (avis d'impôt ou situation déclarative 2017 sur les revenus 2016) ? 5.2 Peut-on prendre en compte les revenus de l'année N-1 (avis d'impôt ou situation déclarative 2018 sur les revenus 2017) ? 5.3 Peut-on prendre en compte les revenus de l'année N (2018) ? 5.4 Peut-on retenir les ressources de 2 années différentes pour les membres d'un même ménage ? 5.5 Quel élément financier, au titre de l'année fiscale de référence, est pris en compte sur un avis d'impôt ou une situation déclarative ? 5.6 Un parent isolé n'ayant pas la charge fiscale de l'élève candidat à la bourse peut-il déposer une demande de bourse de collège ? |
| ◆ | 6. Etude du droit à bourse de collège : les pièces justificatives | 6.1 Comment procéder en cas de perte d'un avis d'impôt ou de situation déclarative ? 6.2 Peut-on joindre seulement la première page (recto) de l'avis d'impôt ou de la situation déclarative ? 6.3 Peut-on joindre à un dossier de demande de bourse de collège une déclaration de revenus en lieu et place de l'avis d'impôt ou de la situation déclarative ? |

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2018-2019

Domaines Questions -

Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES DES ELEVES ISSUS DES COLLEGES PRIVES)

Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement

1. Textes législatifs et réglementaires relatifs aux bourses de collège

1.1 Quels sont les textes d'application relatifs aux bourses de collège ?

Le code de l'éducation :

[R531-1 à D531-3](#) : Les établissements habilités à recevoir des boursiers de collège

FAMCPR

[D531-4 à D531-6](#) : Les critères d'attribution des bourses de collège

FAMCPR

[D531-7 à D531-12](#) : Montant et paiement des bourses de collège

FAMCPR

[D531-42 à D531-43](#) : Prime à l'internat

FAMCPR

[L131-8](#) : L'obligation scolaire

FAMCPR

[R511-11](#) : Obligation d'assiduité

FAMCPR

[R131-5 à R131-10](#) : Contrôle de l'assiduité

FAMCPR

Texte du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :

[Circulaire n° 2018-086](#) du 24 juillet 2018

FAMCPR

[Dossier de demande de bourse](#) de collège 2018-2019 cerfa 12539#08

FAMCPR

[Notice d'information](#) sur la demande de bourse de collège 2018-2019 cerfa 51891#04

FAMCPR

[Procuration](#) de bourse de collège 2018-2019 cerfa 51892#03

FAMCPR

[Barème](#) 2018-2019

FAMCPR

1.2 Quels sont les documents d'information et d'aide à la gestion des bourses de collège ?

Documents issus de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Sarthe :

[Foire aux questions](#) 2018-2019 pour les familles des collèges privés

FAMCPR

2. Aspects généraux de la rénovation des bourses de collège

2.1 La notion de taux est-elle encore d'actualité depuis la rénovation des bourses de collège?

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2018-2019

| Domaines | Questions | Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES DES ELEVES ISSUS DES COLLEGES PRIVES) | Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement |
|---|--|---|--|
| | | <p>Non. Depuis la rentrée 2016-2017, les taux de bourse de collège sont remplacés par trois échelons. Le barème est établi en fonction des ressources fiscales de l'année 2016 et du nombre d'enfants à charge. <u>Précision</u> : le barème prend en compte le nombre d'enfants à charge en plafonnant à 8 points de charges (exemple : 10 enfants = 8 points de charge) ; si les ressources n'excèdent pas le plafond pour le nombre de points de charge retenus, le droit à bourse est ouvert.</p> | FAMCPR |
| | 2.2 La prime d'internat est-elle maintenue ? | <p>Oui. La prime d'internat est soumise aux mêmes règles de gestion que la bourse. Elle est versée par trimestre en complément de la bourse de collège. Son montant est forfaitaire (identique pour les 3 échelons de bourse).</p> | FAMCPR |
| 3. Questions pratiques pour la campagne des bourses de collège 2018-2019 | | | |
| | 3.1 Qui peut être demandeur de la bourse de collège ? | <p>Les dispositions du code de l'éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse de collège la (ou les) personne(s) assumant, au sens de la législation sur les prestations familiales, la <u>charge effective et permanente de l'élève</u> et qui justifie, par son avis d'impôt ou de situation déclarative, <u>la charge fiscale de l'élève</u> candidat à la bourse (rappel : seule exception à la charge fiscale, le cas du changement de résidence exclusive de l'enfant candidat à la bourse). C'est désormais la notion de ménage qui s'applique. Le demandeur de la bourse <u>doit</u> être enregistré comme représentant légal 1 afin que la notification soit établie à son nom et qu'il apparaisse nominativement dans l'état de liquidation trimestriel. Toutes les notifications non conformes seront bloquées et aucun droit à bourse ne pourra être ouvert pour les élèves concernés. En outre, lors du dépôt d'un ou de plusieurs dossiers au titre d'une fratrie, il est opportun que le représentant légal 1 (<i>marié, pacsé ou en concubinage</i>) soit, dans la mesure du possible et à des fins de simplification administrative, la même personne au sein du couple. <u>Rappel</u> : il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève (voir cas de la garde alternée ou exclusive).</p> | FAMCPR |
| | 3.2 Comment peut-on savoir rapidement si une situation familiale peut permettre un éventuel droit à bourse de collège ? | <p>Un simulateur en ligne est à la disposition du public sur le site internet du Ministère de l'éducation Nationale (bas de page => paragraphe « simulateur de bourse ») avec 2 paramètres requis à saisir : le <u>nombre d'enfants à charge</u> (mineurs – majeurs) et le <u>revenu fiscal de référence</u> (ligne 25) mentionnés sur l'avis d'impôt ou de situation déclarative 2017 sur les revenus 2016.</p> | FAMCPR |
| | 3.3 A qui doit être remis le dossier de demande de bourse de collège? | <p>Le Code de l'éducation précise que le dossier de demande de bourse de collège est remis, dûment complété, au chef d'établissement où est inscrit l'élève candidat à la bourse.</p> | FAMCPR |
| | 3.4 Quelles sont les dates de début et de fin de la campagne de bourse de collège 2018-2019 ? | | |

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2018-2019

| Domaines | Questions | Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES DES ELEVES ISSUS DES COLLEGES PRIVES) | Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement |
|--|--|---|--|
| | | <p>La <u>date de début</u> de campagne est fixée au 3 septembre 2018. La <u>date de fin</u> de campagne est fixée au 18 octobre 2018 (date limite de dépôt des dossiers dans l'établissement d'accueil). Il est cependant impératif que les familles déposent un dossier bien avant pour avoir l'assurance d'une réponse rapide à leur demande. Au-delà du 18 octobre, les dossiers ne sont plus recevables.</p> | FAMCPR |
| | 3.5 Les montants des bourses de collège 2018-2019 ont-ils été revalorisés ? | <p>Non. Au titre de l'année scolaire 2018-2019, conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, seules les bases mensuelles de calcul (BMAF) du montant des prestations familiales ont été revalorisées au 1^{er} avril 2018. Chacun des trois échelons fixant forfaitairement le montant de la bourse de collège est déterminé en pourcentage de cette base (pourcentages qui eux ont été revalorisés au titre de l'année scolaire 2017-2018 par Décret n° 2017-792 du 5 mai 2017). Les montants annuels des 3 échelons de bourse qui étaient respectivement fixés à 105€, 288€ et 450€ pour l'année scolaire 2017-2018 sont donc, pour la rentrée scolaire 2018-2019, de : 105€ (échelon 1), 288€ (échelon 2) et 453€ (échelon 3).</p> | FAMCPR |
| 4. Etude du droit à bourse de collège : les situations familiales | | | |
| | 4.1 En cas de situation maritale (couple marié ou pacsé) qui peut demander la bourse de collège ? | <p>Les conjoints choisissent librement qui présente la demande. C'est la situation familiale actuelle du demandeur de la bourse de collège qui est prise en considération.</p> | FAMCPR |
| | 4.2 En cas de situation maritale (couple marié ou pacsé) quelles sont les ressources prises en compte ? | <p>La situation familiale actuelle du demandeur conditionnant le calcul de la bourse de collège, dans ce cas précis c'est l'ensemble des revenus du ménage qui est pris en compte (avis d'impôt ou de situation déclarative commun pour un couple marié ou pacsé) même si, au titre de l'année de référence N-2 (2016) le couple ne vivait pas encore ensemble et même si le conjoint n'est pas le parent de l'enfant pour lequel la demande de bourse est déposée.</p> | FAMCPR |
| | 4.3 Dans le cas d'un concubinage, qui peut demander la bourse de collège ? | <p>Les concubins choisissent librement qui présente la demande. C'est la situation familiale actuelle du demandeur de la bourse de collège qui est prise en considération.</p> | FAMCPR |
| | 4.4 Dans le cas d'un concubinage, quelles sont les ressources et charges prises en compte ? | <p>Ce sont celles du parent qui a la charge <u>fiscale</u> de l'enfant candidat à la bourse de collège <u>ainsi que celles de son concubin</u>, même si, au titre de l'année de référence N-2 (2016) le couple ne vivait pas encore ensemble et même si le concubin n'est pas le parent de l'enfant pour lequel la demande de bourse est déposée. Le nombre total d'enfants à charge de chacun des membres du ménage est pris en compte. <u>Rappel</u> : la situation de concubinage s'apprécie au moment du dépôt de la demande avec les revenus de l'année de référence.</p> | FAMCPR |

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2018-2019

| Domaines | Questions | Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES DES ELEVES ISSUS DES COLLEGES PRIVES) | Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement |
|---|--|---|--|
| | 4.5 En cas de mariage ou de PACS, l'avis d'impôt ou de situation déclarative est-il partiel ? | Non. Depuis le 1er janvier 2011, les règles d'imposition ont été modifiées concernant les personnes qui se sont mariées ou pacsées en cours d'année : il n'y a plus d'imposition séparée entre la période d'avant et d'après mariage ou PACS. Il n'est établi qu'un seul avis d'impôt ou de situation déclarative au titre de l'année complète pour le ménage nouvellement constitué. | FAMCPR |
| | 4.6 En cas de résidence alternée de l'enfant, qui peut demander la bourse de collège? | C'est aux parents de convenir entre eux du dépôt de la demande de bourse de collège. En cas de dépôt de 2 dossiers pour un élève, les demandes sont déclarées irrecevables. Les parents doivent alors convenir de celle qui sera maintenue (fournir une attestation sur l'honneur signée des 2 parents). En cas de désaccord persistant, les deux demandes seront classées sans suite. Il est recommandé aux établissements d'informer en amont les familles sur les conséquences de ce type de dépôt de dossier. | FAMCPR |
| | 4.7 En cas de résidence alternée, quelles sont les ressources prises en compte? | Celles du parent qui présente la demande de bourse de collège (et éventuellement de son nouveau conjoint ou concubin => <u>notion de ménage</u>). Les ressources de l'autre parent (qui bénéficie également de la garde alternée) ne sont pas prises en compte dans le cadre de la réglementation des bourses de collège. L'avis d'impôt ou de situation déclarative fourni doit mentionner la charge <u>fiscale</u> de l'enfant candidat à la bourse. | FAMCPR |
| | 4.8 En cas de résidence exclusive, qui peut demander la bourse de collège ? | Seul le parent qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assume la charge effective et permanente de l'élève et qui justifie, par son avis d'impôt ou de situation déclarative, la charge fiscale de l'élève candidat à la bourse, peut déposer la demande de bourse de collège (<u>rappel</u> : seule exception à la charge fiscale, le cas du changement de résidence exclusive de l'enfant candidat à la bourse). | FAMCPR |
| | 4.9 En cas de résidence exclusive, quelles sont les ressources prises en compte? | Celles du parent qui présente la demande de bourse de collège (et éventuellement de son nouveau conjoint ou concubin => <u>notion de ménage</u>) et dont l'avis d'impôt ou de situation déclarative fourni mentionne la charge fiscale de l'enfant candidat à la bourse. | FAMCPR |
| 5. Etude du droit à bourse de collège : l'année fiscale de référence | | | |
| | 5.1 Doit-on prendre en compte systématiquement les revenus de l'année N-2 (avis d'impôt ou situation déclarative 2017 sur les revenus 2016) ? | L'année N-2 (avis d'impôt ou situation déclarative 2017 sur les revenus 2016) est l'année de référence pour une demande de bourse de collège au titre de l'année scolaire 2018-2019. Seule une modification substantielle de la situation ayant entraîné une diminution de ressources peut permettre de prendre en compte les revenus de l'année N-1 (avis d'impôt ou situation déclarative 2018 sur les revenus 2017). | FAMCPR |

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2018-2019

| Domaines | Questions | Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES DES ELEVES ISSUS DES COLLEGES PRIVES) | Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement |
|----------|--|--|--|
| | 5.2 Peut-on prendre en compte les revenus de l'année N-1 (avis d'impôt ou situation déclarative 2018 sur les revenus 2017) ? | <p>L'année N-1 (avis d'impôt ou situation déclarative 2018 sur les revenus 2017) peut être prise en compte lors d'une modification substantielle de la situation ayant entraîné une diminution de ressources par rapport à l'année N-2 (avis d'impôt ou situation déclarative 2017 sur les revenus 2016). Le demandeur de la bourse de collège doit alors fournir les avis d'impôt ou situations déclaratives des 2 années (N-1 et N-2) ainsi que le(s) document(s) justifiant le changement de situation.</p> <p><u>Rappel</u> => les 2 conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modification substantielle de la situation depuis l'année de référence (<u>situations familiales</u> à retenir : décès, divorce ou séparation attestée, changement de résidence de l'enfant – <u>situations professionnelles</u> à retenir : perte d'emploi, départ en retraite ou grave maladie), - la diminution des ressources par rapport à l'année de référence. <p>Si les deux conditions pré-citées ne sont pas réunies et pas justifiées, la demande sera irrecevable. Le dossier sera alors examiné avec les ressources de l'année de référence (N-2).</p> | FAMCPR |
| | 5.3 Peut-on prendre en compte les revenus de l'année N (2018) ? | <p>Non.</p> <p>Les revenus de l'année N (2018) ne sont jamais pris en compte lors de l'étude d'un dossier de demande de bourse de collège. Les aggravations de situation relèvent d'une éventuelle aide au titre des fonds sociaux.</p> <p>Par contre, pour 3 types de situations et exclusivement celles-ci, il est possible de prendre en compte une modification de situation intervenue en 2018, mais toujours avec les revenus 2016 du seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès de l'un des parents de l'élève candidat à la bourse, divorce ou séparation attestée ou changement attesté de la résidence exclusive de l'élève candidat à la bourse. <p>Dans ces 3 cas précis et seulement dans ceux-ci, les revenus de l'année N-2 (2016) sont alors pris en compte en isolant ceux du parent demandeur et en y ajoutant les revenus de l'éventuel concubin ou nouveau conjoint au titre de la même année (<u>rappel</u> : seule exception à la charge fiscale, le cas du changement de résidence exclusive de l'enfant candidat à la bourse).</p> | FAMCPR |
| | 5.4 Peut-on retenir les ressources de 2 années différentes pour les membres d'un même ménage ? | <p>Non.</p> <p>On doit impérativement étudier un dossier de demande de bourse de collège avec la <u>même année</u> pour <u>l'ensemble du ménage</u> : N-2 (année de référence) ou N-1 (si changement de situation et baisse de revenus).</p> | FAMCPR |
| | 5.5 Quel élément financier, au titre de l'année fiscale de référence, est pris en compte sur un avis d'impôt ou une situation déclarative ? | <p>C'est la somme en euros mentionnée à la ligne 25 de l'avis d'impôt ou de la situation déclarative et libellée « Revenu Fiscal de Référence » qui est prise en compte dans l'étude d'un dossier de demande de bourse de collège.</p> | FAMCPR |
| | 5.6 Un parent isolé n'ayant pas la charge fiscale de l'élève candidat à la bourse peut-il déposer une demande de bourse de collège ? | | |

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2018-2019

| Domaines | Questions | Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES DES ELEVES ISSUS DES COLLEGES PRIVES) | Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement |
|--|-----------|--|--|
| | | <p>Non. Les dispositions du code de l'éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse de collège la personne justifiant, par son avis d'impôt ou de situation déclarative, la charge <u>fiscale</u> de l'élève candidat à la bourse. De plus, le demandeur de la bourse doit assumer, au sens de la législation sur les prestations familiales, la charge <u>effective</u> et <u>permanente</u> de l'élève candidat à la bourse (<u>rappel</u> : seule exception à la charge fiscale, le cas du changement de résidence exclusive de l'enfant candidat à la bourse).</p> | FAMCPR |
| 6. Etude du droit à bourse de collège : les pièces justificatives | | | |
| 6.1 Comment procéder en cas de perte d'un avis d'impôt ou de situation déclarative ? | | | |
| | | <p>Pour une demande de bourse de collège, la production de ce document est obligatoire. En cas de perte, le contribuable a la possibilité d'en demander une copie auprès du centre des impôts dont il dépend.</p> | FAMCPR |
| 6.2 Peut-on joindre seulement la première page (recto) de l'avis d'impôt ou de la situation déclarative ? | | | |
| | | <p>Non. Pour l'étude d'un dossier de demande de bourse de collège, il est indispensable de fournir toutes les pages du document demandé pour s'assurer de sa conformité (notamment les mentions relatives à la composition de la famille).</p> | FAMCPR |
| 6.3 Peut-on joindre à un dossier de demande de bourse de collège une déclaration de revenus en lieu et place de l'avis d'impôt ou de la situation déclarative ? | | | |
| | | <p>Non. La déclaration de revenus comporte des éléments qui nécessitent d'être calculés par le centre des impôts (notamment le Revenu Fiscal de Référence, indispensable à l'étude du dossier de bourse de collège).</p> | FAMCPR |